

G/S

N° 429 CIV/18
DU 11/05/2018/

ARRET CIVIL

CONTRADICTOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

REPUBLIQUE DE COTE-D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN- COTE D'IVOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

AUDIENCE DU VENDREDI 11 MAI 2018

AFFAIRE :

M. YEO KELEMASSA

(CABINET TRAORE
BAKARI)

C/

M. KONE ADAMA

(Me MOUSSA OUATTARA)

La Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Présidentielle, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **vendredi onze mai deux mil dix-huit**, à laquelle siégeaient :

Monsieur **ALY YEO**, Premier Président, **PRESIDENT**,
Monsieur **KOUADIO CHARLES WINNER** et Monsieur
DANHOUE GOGOUE ACHILLE, Conseillers à la Cour,
MEMBRES,

Avec l'assistance de Maître **BONI KOUASSI LUCIEN**,
Greffier,

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : Monsieur **YEO Kelemassa**, né le 11 Août 1976 à Treichville, Associé Gérant de la société à Responsabilité Limitée dénommée Entreprise Ivoirienne de Construction et d'Aménagement (« **EICA** ») domicilié à Abidjan Cocody les II Plateaux, 05 BP 2605 Abidjan 05, demeurant et domicilié en ladite ville ;

APPELANT

Représenté et concluant par Cabinet TRAORE Bakari, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART

ET : Monsieur **KONE Adama**, né le 05 janvier 1977 à Korhogo, Associé Gérant de la société à Responsabilité Limitée dénommée Entreprise Ivoirienne de Construction et d'Aménagement (« **EICA** ») domicilié à Abidjan Cocody-Angré, 21 BP 3362 Abidjan 01 ;

4

INTIME

Représentée et concluant par Maître Moussa TRAORE, Avocat à la Cour son conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : La Cour d'Arbitrage de la Côte d'Ivoire (CACI), statuant en la cause, en matière d'arbitrage a rendu la sentence N° 112/ARB/15 du 08/06/2015 aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 06 juillet 2017, M. YEO KELEMASSA a assigné en annulation la sentence arbitrale sus-énoncée et a, par le même exploit assigné M. KONE ADAMA par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 14 juillet 2017 pour entendre annuler, ou infirmer ladite sentence ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 1086 de l'année 2017 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 06 avril 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le 02 février 2018 a requis qu'il plaise à la Cour annuler la décision entreprise ; Ordonner la radiation de l'entreprise individuelle EICA ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 11 mai 2018 ;

Advenue l'audience de ce jour, 11 mai 2018, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les dispositions de l'article 26 de l'acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage, selon lesquelles, **les recours en annulation n'est recevable entre autres conditions, que si le principe du contradictoire n'a pas été respecté ;**

Vu les pièces du dossier ;

Vu la sentence arbitrale prononcée le 08 juin 2016, après débats contradictoire;

Vu le recours en annulation du 06 juillet 2017 formé par YEO KELEMASSA, pour violation du principe du contradictoire;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public du 12 janvier 2018 tendant à l'annulation de la sentence arbitrale critiquée;

Oui les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSÉ DU LITIGE

Dans le cadre de leur relation amicale, messieurs YEO KELEMASSA et KONE ADAMA ont créé par acte notarié du 09 janvier 2007, la société à responsabilité limitée dénommée EICA, SARL, dans laquelle, ceux-ci convinrent en leurs qualités de co-gérant, de détenir chacun, 50% de parts sociales ;

Par la création de cette SARL, ils convinrent également que **l'ENTREPRISE INDIVIDUELLE** de KONE MOUSSA, antérieurement créée par celui-ci, le 20 juin 2006, exerçant sous la dénomination d'Entreprise Ivoirienne de Construction et d'Aménagement en abrégé EICA, disparaîtrait au profit de leur **ENTREPRISE COMMUNE** dénommée, la société » EICA, SARL ;

Dénonçant cependant, la continuation des activités de l'entreprise individuelle EICA dont s'agit, comme constituant une concurrence déloyale faite à la société EICA SARL, YEO KELEMASSA, agissant à titre personnel, a saisi la Cour d'Arbitrage de Côte d'Ivoire dite CACI aux fins d'arbitrage du contentieux l'opposant à KONE ADAMA ;

A titre principal, YEO KELEMESSA a sollicité :

-la radiation de l'entreprise individuelle EICA du registre de commerce et du crédit mobilier ;

-la condamnation de monsieur KONE ADAMA à lui payer diverses sommes d'argent, à titre de dommages intérêts, remboursement de sa créance à l'égard de la société EICA, représentant sa part de bénéfice relative au marché du 3^{eme} Bataillon de Daloa

-l'annulation de la convention de sous-traitance conclue entre les sociétés EICA et ISA pour violation du code des marchés publics ;

-la révocation de monsieur KONE ADAMA de ses fonctions de co-gérant de la société EICA SARL ;

A titre conservatoire, YEO KELEMASSA a sollicité :

*

-la mise sous séquestre des comptes de la société EICA SARL

-la nomination d'un administrateur provisoire de la société EICA SARL ;

A titre subsidiaire, YEO KELEMASSA a sollicité la condamnation de KONE ADAMA à lui payer la somme totale de 490.000.000 francs CFA à titre de dommages intérêts en réparation du dommage subi par la société du fait de la faute commise par son associé, et du préjudice personnel par lui souffert ;

A titre reconventionnelle, KONE ADAMA a sollicité la nullité de la société EICA SARL, puis sa dissolution, pour cause de mésintelligence entre les associés ;

SENTENCE ARBITRALE:

Statuant **contradictoirement**, en matière d'arbitrage et en droit, le Tribunal arbitral a débouté YEO KELEMASSA en rendant la sentence arbitrale du 08 juin 2016, dont le dispositif est ci-dessous résumé :

En la forme

-Se déclare compétent pour connaître du présent litige ;

-postérieurement l'attestation de régularité fiscale du 15 octobre 2007 critiquée, il s'est fait délivrer plusieurs attestations de régularités fiscales démontrant plutôt, que son entreprise individuelle EICA poursuit ses activités ;

Le Tribunal a relevé qu'il ressort des pièces du dossier qu'en vue de la constitution de dossiers d'appel d'offres, la même Direction Régionale des Impôts d'Abidjan Sud 1 a délivré à KONE ADAMA exerçant sous la dénomination commerciale « ENTREPRISE IVOIRIENNE DE CONSTRUCTION ET D'AMENAGEMENT » des attestations de régularité fiscales en date des :

*08 novembre 2006 / 18 janvier 2007

*15 octobre 2008 / 29 juin 2009

*17 mai 2010 /19 septembre 2013

*03 avril 2014 et 17 avril 2016 ;

Il en a déduit que l'entreprise individuelle EICA n'a pas cessé ses activités contrairement aux prétentions de YEO KELEMASSA, soutenues par une attestation de régularité fiscale ne constituant pas une pièce probante, faute de ne pas contenir le numéro du registre de commerce, de l'entreprise individuelle EICA;

RECOURS EN ANNULATION :

Estimant que le Tribunal arbitral n'a pas respecté le principe du contradictoire, YEO KELEMASSA a assigné KONE ADAMA par acte d'huissier de justice du 06 juillet 2017 d'avoir à comparaître par devant la Cour d'Appel de ce siège à l'effet de voir celle-ci annuler la sentence arbitrale prononcée en sa défaveur;

Au soutien de son recours, YEO KELAMASSA fait grief au Tribunal arbitral d'avoir manqué d'observer le principe du contradictoire en fondant sa décision sur des pièces, **non communiquées et non discutées** par les parties ;

En effet, indique-t-il, la question fondamentale soumise à l'appréciation dudit tribunal était de savoir si l'entreprise individuelle EICA

a poursuivi ou non ses activités malgré la création le 09 janvier 2007 de la EICA SARL ;

Il note que pour répondre à cette question, le Tribunal s'est fondé sur des attestations de régularité fiscales couvrant la période 2008 à 2013 notamment celles des **15 octobre 2008, 29 juin 2009 et 17 mai 2010** qui auraient été délivrées à l'entreprise individuelle EICA, sans que celles-ci ne lui aient été préalablement communiquées pour faire ses observations et les discuter éventuellement ;

Lesdites attestations précise-t-il, ne sauraient exister puisque ce n'est que courant année 2013, que monsieur KONE ADAMA a exhumé son entreprise individuelle EICA, pour parasiter la EICA SARL ;

Fort étrangement, déclare-il, les documents non communiqués et sur lesquels, s'est basée la sentence arbitrale déferée, sont des attestations qui ont été délivrées à la société EICA SARL, aux mêmes dates, les **15 octobre 2008, 29 juin 2009 et 17 mai 2010** ;

Ce sont donc les attestations de la société EICA SARL, renchérit-il, qui ont été utilisés par l'arbitre pour décider que l'entreprise individuelle EICA n'avait jamais cessé ses activités et le débouter de sa demande en radiation ;

Il relève que les attestations de régularité fiscales excipées par monsieur KONE ADAMA, ne lui ont jamais été communiqués ;

Invoquant le bénéfice des dispositions de l'article 26 de l'acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage, selon lesquelles, les recours en annulation est recevable, si le principe du contradictoire n'a pas été respecté, YEO KELEMASSA entend voir annuler la sentence arbitrale, critiquée, comme affectée d'un vice rédhibitoire ;

En réplique, KONE ADAMA conclut au débouté du demandeur en faisant valoir que le principe du contradictoire a été respecté tout au long de l'instance arbitrale, et était assuré par le Secrétariat Général de la CACI, lequel était chargé de recevoir les conclusions et pièces et d'en assurer la communication tant au tribunal arbitral qu'aux parties ;

C'est par erreur, déclare-t-il, que le Tribunal a affirmé que la même Direction Régionale des Impôts d'Abidjan Sud 1 a délivré à KONE ADAMA exerçant sous la dénomination commerciale « Entreprise Ivoirienne de



Construction et d'Aménagement » des attestations de régularité fiscales datées des **15 octobre 2008, 29 juin 2009 et 17 mai 2010** ;

En effet, affirme le défendeur, il n'existe pas et il n'a jamais existé des attestations établies aux mêmes dates, au nom KONE ADAMA exerçant sous la dénomination commerciale « Entreprise Ivoirienne de Construction et d'Aménagement » ;

Dès lors, souligne-t-il, lesdites pièces ne pouvaient pas être versées au dossier ;

Poursuivant, il relève que monsieur YEO KELEMASSA a lui-même reconnu à la page 5 paragraphe 2 de son acte d'assignation du 06 juillet 2017, que KONE ADAMA fut incapable de produire tout autre document juridique couvrant la période 2007 à 2013, année où il exhuma clandestinement l'entreprise individuelle EICA;

Il déclare qu'en réalité, ce sont donc les attestations de la société EICA SARL, produites par YEO KELEMASSA, lui-même, qui ont été utilisés par l'arbitre pour décider que l'entreprise individuelle EICA n'avait jamais cessé ses activités et le débouter de sa demande en radiation ;

Il indique que les seules attestations de régularités fiscales par lui produites, sont celles des 08 novembre 2006, 18 janvier 2007, 19 septembre 2013, 03 avril 2014 et 17 avril 2016 et non les attestations de régularité fiscales datées des **15 octobre 2008, 29 juin 2009 et 17 mai 2010** ayant fondé la décision du Tribunal;

En tout état de cause, l'erreur commis par le Tribunal arbitral ne figure pas au nombre des cas d'ouverture de la procédure d'annulation ;

C'est pourquoi, il entend voir débouter YEO KELEMASSA de son recours ;

En réponse, YEO KELEMASSA réaffirme que le problème de fond qui l'a amené à saisir la CACI était de constater que depuis l'année 2007, date de création de la société EICA SARL, l'entreprise individuelle de KONE ADAMA exerçant sous la dénomination EICA avait cessé ses activités ;

Selon YEO KELEMASSA , l'erreur commise par l'Arbitre ayant consisté à inverser les pièces, qui plus est, reconnue par KONE ADAMA lui-même pour avoir déclaré qu'il n'a pas produit les pièces sur lesquelles est fondé la

sentence arbitrale critiquée, atteste de la violation du principe du contradictoire, non sans emporter annulation de ladite sentence ;

Le Ministère Public a reçu communication de la cause et conclut à l'annulation de la sentence arbitrale déferée ;

SURCE

EN LA FORME

- SUR LE CARACTERE DE LA DECISION KONE ADAMA ayant conclu, il y a lieu de statuer contradictoirement ;
- SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS EN ANNULATION

Il résulte des dispositions de l'article 26 de l'acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage, que **les recours en annulation n'est recevable entre autres conditions, que si le principe du contradictoire n'a pas été respecté ;**

Selon la maxime latine « **Audiatur et altera pars** » ou « **Audi alteram partem** », consacrant le principe du contradictoire, le juge doit, en toutes circonstances, faire observer lui-même le principe de la contradiction ;

Ledit principe implique que le Juge ne peut retenir dans sa décision, les moyens, les explications et les documents invoqués ou produits par les parties que si celles-ci ont été à même d'en débattre contradictoirement ;

Il s'ensuit que "chacune des parties doit être mise en mesure de discuter l'énoncé des faits et les moyens juridiques que ses adversaires lui ont opposé ;

Il est acquis aux débats que ce sont les pièces **produites par YEO KELEMASSA lui-même** en l'occurrence, les attestations de régularité fiscales de la société EICA SARL, qui ont été utilisées à tort, par l'arbitre pour décider que l'entreprise individuelle EICA n'avait jamais cessé ses activités et le débouter de sa demande en radiation ;

YEO KELEMASSA ne conteste pas non plus qu'en application du principe du contradictoire sus énoncé, ce sont seules les pièces produites par l'adversaire, qui doivent lui être communiquées, avant que le Juge ne vide sa saisine ;



KONE ADAMA n'ayant pas produit, les attestations de régularité fiscales de la société EICA SARL, en cause, YEO KELEMASSA est mal venu à prétendre que les dites attestations ne lui ont pas été préalablement communiquées, en vue de ses observations, avant que la sentence arbitrale ne soit prononcée et partant à conclure à la violation du principe du contradictoire;

A l'analyse, il s'agit bel et bien d'une erreur d'appréciation des pièces produites, comme l'ont exactement reconnu, chacune des parties des parties Or, l'erreur ne constitue pas une cause d'ouverture de la procédure d'annulation de la sentence arbitrale;

Aucune violation du principe du contradictoire ne pouvant être retenue en l'espèce, il y a lieu de déclarer, irrecevable, le recours en annulation formé par YEO KELEMASSA;

- SUR LES DEPENS

YEO KELEMASSA succombant, il lui faut supporter les dépens;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'arbitrage, en dernier ressort ;

EN LA FORME

- Déclare irrecevable le recours en annulation formé par monsieur YEO KELEMASSA, contre la sentence arbitrale du 08 juin 2016;

- Le condamne aux dépens ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier. /.

